



**Convention internationale pour la
protection de toutes les personnes
contre les disparitions forcées**

Distr. générale
5 novembre 2021
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des disparitions forcées

**Renseignements complémentaires soumis par le Monténégro
en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention***

[Date de réception : 26 octobre 2021]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



I. Introduction

1. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 2006 et ouverte à signature le 6 février 2007.
2. Le Monténégro a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en adoptant une loi à cet effet (Journal officiel du Monténégro – Instruments internationaux n° 8/2011) et est devenu partie à la Convention en déposant ses instruments de ratification le 20 octobre 2011. Ce faisant, le Monténégro s'est joint aux pays qui se sont engagés à appliquer la Convention au moyen de leur législation nationale et à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer les disparitions forcées.
3. En application de l'article 3 de la loi sur la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, lorsqu'il a déposé ses instruments de ratification, le Monténégro a fait les déclarations suivantes : en application des dispositions de l'article 31 (par. 1), il a reconnu la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par le Monténégro, des dispositions de la Convention ; et, en application des dispositions de l'article 32, il a reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.
4. Le rapport initial concernant la mise en œuvre de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été soumis au Comité des disparitions forcées les 8 et 9 septembre 2015. Il a été établi en 2013, conformément à l'article 29 de la Convention, qui fait obligation à tout État partie de présenter au Comité un rapport sur les mesures qu'il a prises pour donner effet à ses obligations au titre de la Convention, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie concerné.
5. Après avoir examiné le rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le 16 septembre 2015, le Comité des disparitions forcées a adopté des observations finales assorties de recommandations.
6. Conformément aux dispositions de l'article 29 de la Convention et au point 40 des observations finales concernant le rapport soumis par le Monténégro en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention, il a été établi un rapport périodique, qui contenait des renseignements actualisés sur la suite donnée à toutes les recommandations ainsi que sur les mesures prises pour appliquer efficacement la Convention ; un récapitulatif des résultats obtenus s'agissant de la protection et de l'exercice des droits garantis par la Convention a également été donné.
7. Le rapport a été établi en coopération avec le Ministère de la justice, des droits de l'homme et des droits des minorités, le Ministère de l'intérieur, le Ministère des finances et de la protection sociale, la Cour suprême du Monténégro, le Bureau du Procureur suprême du Monténégro, l'Administration de l'exécution des sanctions pénales, l'Autorité de gestion des ressources humaines, le Centre de formation des magistrats, le ministère public et l'Académie de police.

II. Définition et incrimination de la disparition forcée (art. 1er à 7)

A. Renseignements sur la suite donnée au paragraphe 9 des observations finales (CED/C/MNE/CO/1)

8. La définition de la disparition forcée énoncée dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ci-après dénommée « la Convention ») est devenue partie intégrante de l'ordre juridique du Monténégro par

ratification, en vertu de l'article 9 de la Constitution du Monténégro (Journal officiel du Monténégro n^{os} 1/2007 et 38/2013). Les dispositions de la Convention ont préséance sur la législation nationale et sont d'application directe lorsqu'elles diffèrent de celle-ci.

9. Si le Monténégro n'incrimine pas distinctement l'infraction objet des articles 2 et 4 de la Convention, celle-ci est néanmoins incluse dans les infractions suivantes : la privation illégale de liberté visée à l'article 162 du Code pénal du Monténégro, l'enlèvement visé à l'article 164, les crimes contre l'humanité visés à l'article 427 et les crimes de guerre contre la population civile visés à l'article 428¹.

10. La définition de l'infraction visée à l'article 162 du Code pénal a pour objet de protéger la liberté de la personne, autrement dit, la liberté de circulation des individus, l'infraction se caractérisant par la détention, le maintien en détention ou la privation illégale de la liberté de circulation ou la limitation illégale d'une autre manière de la liberté de circulation.

11. Dans sa forme simple, l'infraction pénale visée à l'article 164 du Code pénal consiste à enlever ou à garder une personne par la force, la menace, la tromperie ou un autre moyen. Cette infraction inclut la privation illégale de liberté, la coercition et l'extorsion.

12. L'article 427 du Code pénal réprime, entre autres infractions, « la détention ou l'enlèvement de personnes suivis du refus de reconnaître ladite privation de liberté dans l'intention de soustraire les intéressés à la protection de la loi », et l'article 428 réprime « la privation illégale de liberté et la détention illégale ».

13. Dans la mesure où les actes définis dans la Convention sont inclus dans les infractions pénales susmentionnées, les dispositions légales en vigueur n'entravent pas la mise en œuvre de la Convention dans les faits.

14. Il convient de préciser que le Monténégro examine régulièrement sa législation pénale et veille à l'améliorer sans cesse, d'abord pour en assurer la mise en œuvre, mais aussi pour l'harmoniser avec les normes et recommandations européennes et internationales émanant des organes compétents du Conseil de l'Europe et de l'ONU. À cet égard, le Monténégro entend faire une priorité d'améliorer encore certaines dispositions législatives et de moderniser les chapitres généraux, ainsi que certains chapitres particuliers de son Code pénal en s'appuyant sur les bonnes pratiques d'autres pays européens en matière pénale.

B. Renseignements sur la suite donnée au paragraphe 11 des observations finales

15. Le Monténégro est partie à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité² (New York, 1968) et à la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre³ (Strasbourg, 1974).

16. Les dispositions générales relatives à l'ouverture et à l'expiration du délai de prescription des poursuites pénales figurent à l'article 125 du Code pénal du Monténégro. Cet article dispose que le délai de prescription commence à courir à compter de la commission de l'infraction. Lorsqu'une infraction produit des effets non immédiats, le délai de prescription pour les poursuites pénales commence à courir à compter de la date à laquelle lesdits effets se manifestent.

17. En outre, l'article 129 du Code pénal prévoit l'imprescriptibilité des infractions visées en ses articles 264 à 276b, 401, 401a, 422 à 424 et 426 à 431, ainsi que des infractions imprescriptibles en vertu des instruments internationaux que le Monténégro a ratifiés. En font partie les crimes contre l'humanité visés à l'article 427 et les crimes de guerre contre la population civile visés à l'article 428.

¹ Journal officiel de la République du Monténégro, n^{os} 70/2003, 13/2004 et 47/2006 et Journal officiel du Monténégro n^{os} 40/2008, 25/2010, 32/2011 et 64/2011 – autres lois, 40/2013, 56/2013, 14/2015, 42/2015 et 58/2015 – autres lois, 44/2017, 49/2018, 3/2020 et 26/2021 – rectificatifs.

² Journal officiel de la République fédérale socialiste de Yougoslavie – Instruments internationaux et autres accords, n^o 50/1970.

³ Journal officiel du Monténégro – Instruments internationaux, n^o 11/2010.

III. Responsabilité pénale et coopération judiciaire en matière de disparition forcée (art. 8 à 15)

A. Renseignements sur la suite donnée au paragraphe 13 des observations finales

18. La Commission monténégrine des personnes disparues a conclu et signé un accord de coopération avec la Commission des personnes disparues de la République du Kosovo (22 octobre 2015), un protocole de coopération avec la Direction croate des détenus et des disparus (22 décembre 2017) et un protocole de coopération concernant la recherche des personnes portées disparues avec le Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine (11 octobre 2019).

19. Le 10 juillet 2018, le Monténégro a signé, à Londres, avec l'Allemagne, l'Albanie, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'Italie, le Kosovo, la Pologne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie et la Slovénie, la Déclaration commune sur les personnes portées disparues dans le cadre du Processus de Berlin et réaffirmé, ce faisant, son engagement à soutenir les efforts déployés pour retrouver les 12 000 personnes toujours portées disparues par suite du conflit sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Le 6 novembre 2018, les présidents des organes de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, du Kosovo, du Monténégro et de la Serbie chargés de rechercher les personnes portées disparues ont signé le Plan-cadre pour traiter la question des personnes portées disparues durant le conflit sur le territoire de l'ex-Yougoslavie qui prévoit des mesures pour améliorer encore la coopération et renforcer l'efficacité des recherches concernant les personnes portées disparues dans l'ensemble de la région.

20. Les disparitions survenues dans le cadre des conflits armés en ex-Yougoslavie qui font l'objet de recherches de la Commission des personnes disparues du Monténégro concernent 51 ressortissants monténégrins et personnes qui, selon celles et ceux qui ont déclaré leur disparition, étaient domiciliées au Monténégro, dont 39 personnes sont recherchées sur le territoire de la République du Kosovo, 9 sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine et 3 sur le territoire de la République de Croatie.

B. Renseignements sur la suite donnée au paragraphe 15 des observations finales

21. Le Monténégro a ratifié les principaux instruments internationaux qui régissent l'extradition, à savoir en premier lieu la Convention européenne d'extradition, le Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition et le deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition⁴, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et le protocole additionnel s'y rapportant⁵, ainsi que le deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale⁶.

22. Au Monténégro, l'entraide judiciaire en matière pénale est régie par les accords bilatéraux et multilatéraux. En l'absence d'accord international ou lorsque certaines questions ne sont pas réglées par les accords internationaux, c'est la législation nationale qui s'applique. Les textes les plus importants concernant la coopération judiciaire en matière pénale sont la loi d'entraide judiciaire en matière pénale⁷, le Code de procédure pénale⁸, la loi

⁴ Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie – Instruments internationaux, n° 10/2001.

⁵ Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie – Instruments internationaux, n° 10/2001.

⁶ Journal officiel de Serbie-et-Monténégro – Instruments internationaux, n° 2/2006.

⁷ Journal officiel du Monténégro, n°s 4/2008, 36/2013 et 67/2019.

⁸ Journal officiel du Monténégro, n°s 57/2009, 49/2010, 47/2014 – Arrêt de la Cour constitutionnelle du Monténégro, 2/2015 – Arrêt de la Cour constitutionnelle du Monténégro, 35/2015 (les articles 88 à 91 ne figurent pas dans la version unifiée de ce texte), 58/2015 – autres lois, 28/2018 – Arrêt de la Cour constitutionnelle du Monténégro et 116/2020 – Arrêt de la Cour constitutionnelle du Monténégro.

sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme⁹, la loi sur la protection des témoins¹⁰, la loi sur la responsabilité des personnes morales en cas d'infraction pénale¹¹, la loi sur la confiscation des produits du crime¹², la loi sur les tribunaux¹³, la loi sur le ministère public¹⁴, la loi sur le Bureau du Procureur spécial de l'État¹⁵ et la loi sur la coopération judiciaire avec les États membres de l'Union européenne en matière pénale¹⁶ qui a été adoptée le 4 janvier 2019 et prendra effet le jour de l'adhésion du Monténégro à l'Union européenne.

23. En l'absence d'accord international ou lorsque certaines questions ne sont pas réglées par un instrument international, l'entraide judiciaire est assurée conformément à la loi d'entraide judiciaire en matière pénale, sous condition de réciprocité, ou à condition que l'on puisse considérer que le pays étranger ferait droit à la demande d'entraide judiciaire de l'autorité judiciaire nationale (art. 2). Jusqu'à présent, ces dispositions ont été appliquées sans difficulté, ce qui est capital pour une coopération et une entraide judiciaires internationales efficaces, celles-ci étant indispensables pour accélérer et optimiser les procédures dans des affaires pénales complexes.

24. Afin de créer les conditions d'une coopération bilatérale renforcée, contraignante et plus efficace avec les pays des Balkans, le Monténégro a organisé des rencontres avec ces pays au cours de la période considérée. Celles-ci visaient principalement à intensifier la coopération entre les pays des Balkans et à faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience dans le domaine de la coopération judiciaire internationale. Compte tenu du caractère indispensable de la coopération judiciaire pour le bon fonctionnement du système judiciaire dans son ensemble et la bonne administration de la justice dans tous les pays, en particulier avec les pays de la région qui participent à l'essentiel des activités d'entraide judiciaire, ces rencontres ont permis aux autorités compétentes de ces pays de débattre du renforcement de la coopération judiciaire dans la région dans un cadre de qualité.

25. Conformément à la Stratégie de recherche sur les crimes de guerre, le Bureau du Procureur spécial de l'État a noué une coopération avec les services du ministère public des pays de la région en vue d'identifier les auteurs de crimes de guerre monténégrins et d'obtenir le transfert des dossiers constitués par ces services dans des affaires mettant en cause des ressortissants monténégrins.

26. Dans le cadre du projet régional intitulé « Renforcement de la coopération régionale concernant la poursuite des crimes de guerre et la recherche des personnes portées disparues », plusieurs réunions ont été organisées depuis 2017, auxquelles ont pris part le Procureur spécial du Monténégro, ainsi que des dirigeants et autres représentants du ministère public des pays de la région, ainsi que des représentants de la Commission des personnes disparues. Il a été décidé de poursuivre la coopération entre les services nationaux du ministère public et de définir des priorités communes pour renforcer la coopération et l'échange de données et d'éléments de preuve dans la région, dans le cadre de la poursuite des auteurs de crimes de guerre.

27. En outre, le Procureur spécial de l'État, qui traite les affaires de crimes de guerre, a pris part à un certain nombre de rencontres bilatérales avec le ministère public de la Bosnie-Herzégovine, le Bureau du Procureur de l'État de la République de Serbie chargé des crimes de guerre et le ministère public de la République croate, pour consulter et échanger des données et des éléments de preuve concernant des certains dossiers constitués par ces services. Des contrôles ont été effectués aux fins d'établir si des ressortissants nationaux avaient participé à la commission de crimes de guerre sur le territoire de ces pays et il a

⁹ Journal officiel du Monténégro, n^{os} 14/2007, 4/2008 et 14/2012. Cette loi n'est plus valable depuis le 12 août 2014, hormis les articles 28 et 29 dont l'application cessera à l'entrée en vigueur de l'article 7 (par. 3) de la loi 33/2014-16 – voir : l'article 108 de la loi 33/2014-16.

¹⁰ Journal officiel de la République du Monténégro, n^{os} 65/2004 et 31/2014.

¹¹ Journal officiel de la République du Monténégro, n^{os} 2/2007, 13/2007, 30/2012 et 39/2016.

¹² Journal officiel du Monténégro, n^{os} 58/2015 et 47/2019.

¹³ Journal officiel du Monténégro, n^{os} 11/2015 et 76/2020.

¹⁴ Journal officiel du Monténégro, n^{os} 11/2015, 42/2015, 80/2017, 10/2018, 76/2020 et 59/2021.

¹⁵ Journal officiel du Monténégro, n^{os} 10/2015 et 53/2016.

¹⁶ Journal officiel du Monténégro, n^o 85/2018 du 27 juillet 2018.

également été question du transfert éventuel d'éléments de preuve au Bureau du Procureur spécial de l'État du Monténégro.

28. Le Bureau du Procureur spécial de l'État a fait droit aux demandes d'entraide judiciaire qui lui ont été adressées par les services du ministère public serbes, bosniaques, croates et kosovars, ainsi que par la Cour pénale internationale à La Haye (mission « état de droit » de l'Union européenne au Kosovo dite EULEX Kosovo) et, dans ce cadre, des données, éléments de preuve et autres documents ont été collectés et des prévenus et témoins entendus.

29. Le Bureau du Procureur spécial de l'État a fait droit à cinq demandes d'entraide judiciaire en 2015, à quatre demandes en 2016, à sept demandes en 2017, à cinq en 2018, et à huit demandes en 2019, en 2020 et en 2021.

C. Renseignements sur la suite donnée au paragraphe 17 des observations finales

30. Le Bureau du Procureur spécial de l'État a travaillé sur huit affaires ouvertes sur la base d'accusations pénales formulées par des personnes physiques, ainsi que sur la base de demandes de poursuites pénales reçues du ministère public de la Bosnie-Herzégovine. Une fois menées à bien toutes les mesures d'enquête nécessaires – collecte de données et d'éléments de preuve ainsi que d'informations sur les modalités d'entraide judiciaire avec les autorités compétentes des pays de la région et le Bureau du Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (Mécanisme résiduel) à La Haye –, six dossiers ont été clos faute de motifs raisonnables de croire que des crimes de guerre avaient été commis. Deux affaires sont par ailleurs encore au stade de l'instruction.

31. En novembre 2020, le Bureau du Procureur spécial de l'État a repris les dossiers du Bureau du Procureur du Mécanisme résiduel afin d'établir si des ressortissants monténégrins avaient participé aux crimes de guerre commis dans les années 1990 sur le territoire des pays de l'ex-Yougoslavie voisins du Monténégro. Une fois reçus les éléments de preuve, une équipe spéciale a été constituée pour enquêter. Cette équipe se compose du Procureur spécial de l'État et d'un de ses substituts, ainsi que d'enquêteurs de la Division spéciale de la police, qui ont entrepris des démarches pour identifier les auteurs potentiels de crimes de guerre, et ont établi une coopération avec les procureurs du Mécanisme résiduel afin de pouvoir interroger les témoins et les victimes. L'enquête en est actuellement au stade de l'instruction.

32. Une coopération a été mise en place en avril 2021 avec le ministère public de la Bosnie-Herzégovine en vue d'engager des poursuites pénales devant la juridiction compétente du Monténégro à l'encontre d'une personne, un ressortissant monténégrin, car il y avait des motifs suffisants de croire que cet individu s'était rendu coupable de crime de guerre contre la population civile.

33. Dans le cadre du projet régional du PNUD intitulé « Renforcer la coopération régionale dans la poursuite des crimes de guerre et de la recherche des personnes portées disparues », les Procureurs généraux de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, du Monténégro et de la Serbie ont tenu plusieurs réunions en 2017, durant lesquelles ils sont parvenus à une pleine entente sur le dispositif de coopération directe entre les services du ministère public chargés d'enquêter sur les crimes de guerre dans ces pays. La coopération directe en matière de poursuites se caractérise par une action coordonnée des parquets nationaux, l'échange de données et d'éléments de preuve et la production de preuves dans certains cas, sur une base bilatérale. Ces activités sont encore en cours.

34. Un protocole d'accord a été établi en février 2019 entre le Bureau du Procureur suprême de l'État et le Mécanisme résiduel, qui établit des principes directeurs en matière de coopération. Des procureurs spéciaux et des substituts du Procureur spécial chargés de traiter les affaires de crimes de guerre se sont rendus à plusieurs reprises au Mécanisme résiduel (ancien Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie [TPIY]) où, avec le Bureau du Procureur, ils ont examiné la base de données du Tribunal pour collecter des éléments de preuve dans les affaires dont le Bureau du Procureur spécial de l'État avait été saisi, lesquelles

affaires sont actuellement au stade de l'instruction, et recueillir des éléments de preuve sur d'autres crimes de guerre dont des ressortissants monténégrins pourraient être les auteurs.

35. S'agissant de la recommandation concernant la formation du personnel du Bureau du Procureur spécial de l'État et de tous les autres organes compétents, le Centre de formation des magistrats et le ministère public ont organisé un certain nombre de cours sur la disparition forcée et les personnes disparues, en coopération avec des partenaires internationaux. Ces cours ont été suivis par un grand nombre de juges et de procureurs et par des agents de la Direction de la police et des représentants de l'administration publique.

36. Ces cours ont aussi permis de renforcer la coopération régionale et d'évoquer la situation des autres pays concernant les personnes disparues, ainsi que les mécanismes dont ils disposaient pour remédier aux disparitions forcées.

2015

37. En coopération avec l'Ambassade des États-Unis d'Amérique au Monténégro, autrement dit le Bureau of International Narcotics and Law Enforcement du Département d'État des États-Unis (INL), le Centre de formation des magistrats a organisé un séminaire intitulé « Phénomènes récents dans les enquêtes et les poursuites pénales concernant les crimes de guerre ». Il s'agissait d'actualiser les connaissances et les compétences des juges et des procureurs sur les enquêtes, les poursuites pénales et les décisions judiciaires concernant les crimes de guerre, en particulier sur les principes généraux applicables aux affaires de crimes de guerre et les principes et éléments essentiels observés dans les affaires traitées par le TPIY, la coopération avec le TPIY/Mécanisme résiduel, les techniques utilisées pour enquêter sur les crimes de guerre, notamment pour entrer en contact avec des témoins et les employer comme informateurs, la protection des témoins vulnérables et des victimes, l'utilisation de la base de données du Système de communication électronique, des documents logistiques et des documents concernant le personnel, les principes régissant l'administration de la justice et la rédaction des décisions judiciaires dans les affaires de crimes de guerre, etc. Le séminaire a porté sur les questions suivantes : les principes généraux applicables aux affaires de crimes de guerre, notamment la nécessité d'engager des poursuites pour les crimes commis hors du Monténégro ; la coopération avec le TPIY/Mécanisme résiduel ; les enseignements tirés de l'expérience de la Division spéciale des crimes de guerre de la Bosnie-Herzégovine et les effets du nouveau protocole entre la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro ; les principes et faits essentiels établis dans le cadre des affaires traitées par le TPIY ; les techniques utilisées pour enquêter sur les crimes de guerre, notamment pour entrer en contact avec des témoins et les employer comme informateurs, ainsi que la protection des témoins vulnérables et des victimes ; les techniques d'enquête sur les crimes de guerre, notamment l'utilisation de la base de données du Système de communication électronique des documents logistiques et des documents concernant le personnel ; les principes et faits essentiels établis dans le cadre des affaires dont le TPIY a eu à connaître, les faits observés par la Division des crimes de guerre de la Bosnie-Herzégovine et la rédaction des décisions judiciaires dans les affaires de crimes de guerre ; la recherche des personnes portées disparues dans la région des Balkans. Le séminaire a été suivi par 22 personnes, dont 5 représentants du ministère public (le premier substitut du Procureur suprême de l'État, le substitut permanent du Bureau du Procureur spécial de l'État, et trois substituts hors classe), 10 représentants de la magistrature assise (2 présidents, 5 juges et 2 juristes assistants, le président de la Cour et un juge du tribunal d'instance de la Haute Cour de Podgorica), 4 représentants de l'administration publique (de la Commission des personnes disparues du Ministère du travail et de la protection sociale et du Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités), 3 représentants de la Direction de la police et 2 invités de la région, à savoir le Procureur de l'État de la République de Serbie chargé des crimes de guerre et son substitut.

2016

38. Du 15 au 20 mai 2016, l'Ambassade des États-Unis à Podgorica (INL) a organisé un voyage d'étude sur les crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine (Sarajevo) et aux Pays-Bas (La Haye). Y ont pris part des juges et des procureurs.

39. Les 7 et 8 juillet 2016, le Centre a organisé une formation sur l'application de la stratégie du Monténégro pour enquêter sur les crimes de guerre, en coopération avec l'Ambassade des États-Unis au Monténégro (INL). Il s'agissait d'actualiser les connaissances des participants et de permettre à ceux-ci de confronter leurs expériences respectives et de discuter des questions et autres problèmes auxquels se heurtaient les juges et les procureurs dans le cadre des poursuites et des procès portant sur des crimes contre l'humanité et contre les ressources protégées par le droit international. Le séminaire s'est déroulé en quatre séances, comme suit : séance 1 : des enquêtes sur les crimes de guerre, première partie – principes généraux applicables aux enquêtes sur les crimes de guerre, notamment en ce qui concerne les disparitions forcées et les personnes portées disparues ; coopération avec le TPIY/le Mécanisme résiduel ; séance 2 : des enquêtes sur les crimes de guerre, deuxième partie – techniques utilisées pour enquêter sur les affaires de crimes de guerre, première partie, de la manière d'entrer en contact et de travailler avec les témoins de l'intérieur et de la protection des témoins vulnérables et des victimes ; application de la réglementation concernant les crimes de guerre dans les affaires de terrorisme et les affaires impliquant des combattants étrangers ; des techniques utilisées pour enquêter sur les crimes de guerre, deuxième partie, de l'utilisation de la base de données du Système électronique de divulgation, des documents logistiques et des documents concernant le personnel ; séance 3 : difficultés concrètes concernant les enquêtes sur les crimes de guerre – le rôle des membres de groupes paramilitaires et de soldats monténégrins dans la commission de crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo, et examen des éléments de preuve disponibles à La Haye et dans les pays de la région ; de l'importance des relations avec les médias dans les enquêtes sur les crimes de guerre ; séance 4 : faits observés aux niveaux régional et international dans le cadre des enquêtes sur les crimes de guerre – faits observés par la Division spéciale des crimes de guerre de la Bosnie-Herzégovine et effets du nouveau protocole entre la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro ; coopération avec les États-Unis d'Amérique dans les enquêtes et les poursuites pénales concernant les crimes de guerre. Vingt-neuf personnes ont assisté au séminaire dont 19 représentants de la magistrature assise et de la magistrature debout (6 juges et 5 juristes assistants placés auprès des tribunaux, 4 procureurs spéciaux, 3 procureurs et 2 juristes assistants placés auprès du ministère public) et 10 représentants de la Direction de la police.

2017

40. Les 20 et 21 avril 2017, dans le cadre de l'Instrument d'assistance technique et d'échange d'informations (TAIEX), le Centre de formation des magistrats a organisé un atelier/une mission d'experts intitulé(e) « De l'application de la législation nationale et du droit international en ce qui concerne les crimes de guerre ». Il s'agissait d'actualiser les connaissances des juges et des procureurs chargés d'appliquer les dispositions du droit international humanitaire et de la législation pénale nationale dans les affaires de crimes de guerre. L'atelier a consisté à examiner la jurisprudence, en s'intéressant en priorité aux questions suivantes : le principe de complémentarité qui régit la compétence de la Cour pénale internationale et fait peser la responsabilité de poursuivre les auteurs d'infractions réprimées par le droit international et en attribue le droit en premier lieu aux autorités nationales ; les différentes formes de responsabilité pénale, en particulier l'aide et l'assistance et l'incidence de celles-ci sur la détermination de la peine ; la définition, les différents aspects et les différentes formes de commandement et de responsabilité du supérieur hiérarchique ; les éléments constitutifs de la disparition forcée comme crime contre l'humanité. Dix-sept représentants du système judiciaire (3 procureurs, 3 juges, 8 juristes assistants placés auprès des tribunaux et 3 juristes assistants placés auprès du Bureau du Procureur spécial de l'État) ont pris part à l'atelier.

2018

41. Les 7 et 8 juin 2018, le Centre a organisé une conférence sur les crimes de guerre en coopération avec l'Ambassade des États-Unis d'Amérique à Podgorica (INL, Programme du conseil juridique résident). Il s'agissait d'actualiser les connaissances des participants et de permettre à ceux-ci de confronter leurs expériences respectives et de discuter des difficultés et autres problèmes auxquels se heurtaient les juges et les procureurs dans le cadre des poursuites et des procès portant sur des crimes contre l'humanité et contre les ressources

protégées par le droit international. Les différentes séances ont permis d'aborder les questions suivantes : séance 1 – introduction aux enquêtes et aux poursuites pénales concernant les crimes de guerre ; crimes de guerre – difficultés actuelles au Monténégro ; séance 2 – faits observés par les États-Unis d'Amérique dans les enquêtes et les poursuites pénales concernant les crimes de guerre, notamment s'agissant de la coopération entre le Monténégro et les États-Unis ; le rôle du Federal Bureau of Investigation (FBI) dans les enquêtes et les poursuites pénales concernant les crimes de guerre ; le rôle du Ministère de la sécurité intérieure dans les enquêtes et les poursuites pénales concernant les crimes de guerre, notamment s'agissant des questions en rapport avec les immigrants aux États-Unis ; séance 3 – le cas de la Bosnie-Herzégovine ; faits observés par la Bosnie-Herzégovine dans les enquêtes sur les crimes de guerre ; séance 4 – coopération avec le Mécanisme résiduel et l'Unité de recherche des personnes portées disparues ; coopération avec le Mécanisme résiduel dans les affaires de crimes de guerre ; recherche des personnes portées disparues et faits observés par EULEX dans les enquêtes et les poursuites pénales concernant les crimes de guerre. Vingt-deux personnes ont assisté à la conférence (5 procureurs, 10 juristes assistants placés auprès des tribunaux, 2 juristes assistants placés auprès du ministère public et 5 représentants de la Direction de la police).

2019

42. Les 30 septembre et 1^{er} octobre 2019, le Centre de formation des magistrats a organisé une conférence internationale qui avait pour thème « De la bonne administration des enquêtes, des poursuites pénales et de la justice concernant les crimes de guerre au Monténégro », en coopération avec l'Ambassade des États-Unis au Monténégro (INL). Séance 1 : introduction aux enquêtes et aux poursuites pénales concernant les crimes de guerre, séance 2 : difficultés actuelles, notamment s'agissant de travailler avec les victimes, séance 3 : faits observés par les États-Unis dans les enquêtes et les poursuites pénales concernant les crimes de guerre, séance 4 : faits observés par la Bosnie-Herzégovine concernant les crimes de guerre et les personnes portées disparues (réunion-débat sur les faits observés par la Bosnie-Herzégovine dans les enquêtes sur les crimes de guerre, la recherche des personnes portées disparues et la coopération régionale), séance 5 : décisions judiciaires concernant les crimes de guerre, séance 6 : coopération avec La Haye. La conférence s'est achevée avec la séance 7 consacrée à la recherche des personnes portées disparues, lors de laquelle le responsable adjoint du Programme des Balkans occidentaux de la Commission internationale pour les personnes disparues a fait une présentation sur les disparitions forcées et les personnes portées disparues. Ont assisté à la conférence : 6 juges, 12 procureurs, 2 juristes assistants placés auprès des tribunaux, des représentants de la Direction de la police et de l'Administration des services d'inspection et 2 représentants du Secrétariat du Centre de formation des magistrats.

2020

43. Les 29 et 30 juin, le Centre de formation des magistrats a organisé une formation dans le cadre du Programme 2020 de formation continue des juges et des procureurs intitulée « De la bonne administration des enquêtes, des poursuites pénales et de la justice concernant les crimes de guerre au Monténégro », en coopération avec le programme de l'INL. Le séminaire s'est décliné comme suit : spécificités des enquêtes et des poursuites pénales concernant les crimes contre l'humanité et contre les ressources protégées par le droit international ; principes généraux applicables aux enquêtes sur les crimes de guerre, enseignements tirés de l'expérience et phénomène d'amateurisme ; difficultés actuelles concernant les crimes de guerre au Monténégro ; étude de cas ; audition des prévenus et procédure de collecte d'éléments de preuve dans les affaires de crimes de guerre ; faits observés par le Monténégro en ce qui concerne l'administration de la justice dans les affaires de crimes de guerre. Seize personnes y ont assisté (5 juges, 4 juristes assistants placés auprès des tribunaux et 7 procureurs).

2021

44. Les 17 et 18 juin 2021, le Centre de formation des magistrats a organisé un séminaire intitulé « Crimes de guerre et disparitions forcées » dans le cadre du Programme 2021 de formation continue des juges et des procureurs. Celui-ci s'est articulé autour des éléments

suivants : enquêtes sur les crimes de guerre – difficultés rencontrées en matière de poursuites ; jurisprudence relative aux crimes de guerre – le cas du Monténégro ; enquêtes et instruction des affaires de crimes de guerre par le ministère public en Bosnie-Herzégovine – difficultés actuelles et jurisprudence ; crimes de guerre – faits observés par le procureur international et ses conseillers en matière de crimes de guerre ; étude de cas et difficultés rencontrées en matière de poursuites ; la procédure de collecte d'éléments de preuve dans les affaires de crimes de guerre. Onze personnes y ont assisté (3 juges, 6 procureurs et 2 juristes assistants placés auprès du ministère public).

D. Renseignements sur la suite donnée au paragraphe 19 des observations finales

45. Aux fins de garantir le bon déroulement des procédures pénales, conformément à ce que prévoit le paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention, l'article 396a du Code pénal du Monténégro dispose au sujet de l'entrave à l'exercice de la justice, entre autres infractions pénales dirigées contre l'appareil judiciaire, que quiconque, par l'emploi de la force, de menaces ou par d'autres moyens entrave sérieusement l'action d'un juge, d'un procureur, des adjoints ou substituts de ceux-ci, d'un notaire ou d'un agent de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, ou les empêche de s'acquitter de leurs fonctions afin qu'ils rendent ou ne rendent pas une décision est passible d'une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement. Quiconque dans la commission de l'infraction visée au paragraphe 1 de l'article en question menace d'utiliser des armes ou d'infliger aux personnes mentionnées dans ledit paragraphe des blessures légères est passible d'une peine de un à huit ans d'emprisonnement.

46. Aux fins de renforcer le cadre normatif en vigueur et de garantir la bonne application du paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention, l'article 111 de la loi sur la fonction publique et les agents de l'État¹⁷ restreint les attributions des fonctionnaires et agents de l'État faisant l'objet d'une procédure pénale ou disciplinaire pour manquement grave aux devoirs de leur charge jusqu'à l'issue de la procédure dès lors que leur présence pourrait être préjudiciable à l'autorité de l'État, selon les modalités suivantes : limitation ou révocation des pouvoirs conférés à ces personnes, application d'une mesure de réaffectation temporaire, ou interdiction de représenter l'autorité de l'État (suspension).

47. La loi sur les affaires internes¹⁸ prévoit en outre la suspension des membres de la police dans les cas suivants : en cas de flagrance, lorsqu'ils ont commis un manquement grave aux devoirs de leur charge pour lesquels la loi prévoit l'application d'une mesure de cessation de service, et ce, jusqu'à l'achèvement de la procédure disciplinaire ; lorsqu'ils sont en détention ; et lorsqu'ils font l'objet d'une procédure pénale pour une infraction présentant des éléments de corruption tels que définis à l'article 127 (par. 2) de la loi en question, ou pour une infraction pénale commise dans l'exercice de leurs fonctions ou ayant un lien avec celles-ci, et ce, jusqu'à l'achèvement de la procédure. Les membres de la police peuvent être temporairement relevés de leurs fonctions si l'infraction objet de la procédure pénale est poursuivie d'office, ou si la procédure disciplinaire porte sur un manquement grave aux devoirs de leur charge, ainsi que dans les cas où leur présence au travail serait préjudiciable au Ministère et à la police ou à la réputation de ceux-ci, ou entraverait le déroulement de la procédure disciplinaire. Un membre de la police peut être temporairement relevé de ses fonctions avant l'ouverture de la procédure pénale dans les cas où une enquête le visant a été ordonnée pour une infraction pénale poursuivie d'office et où sa présence au travail serait préjudiciable au Ministère et à la police ou à la réputation de ceux-ci. Le supérieur hiérarchique direct est tenu de présenter une demande motivée de suspension du membre de la police concerné dans un délai de cinq jours si l'une des conditions de suspension énoncées aux paragraphes 1 à 3 de l'article susmentionné est remplie et d'en informer l'intéressé(e). Le directeur de la police est tenu de transmettre sans délai ladite demande de suspension assortie de son avis au ministre afin que celui-ci se prononce à ce sujet. La plaque de police, les documents d'identification, armes et autre matériel confiés au membre de la police aux

¹⁷ Journal officiel du Monténégro, n^{os} 2/2018, 34/2019 et 8/2021.

¹⁸ Journal officiel du Monténégro, n^o 70/2021.

fins de l'exercice de ses fonctions lui sont retirés jusqu'à la levée de la mesure de suspension (art. 176).

48. La loi sur l'armée¹⁹ régit quant à elle la mise en disponibilité des militaires qui, selon son article 113, s'applique dans les cas suivants : lorsque ceux-ci sont en détention ; lorsqu'ils purgent une peine privative de liberté ; en cas de flagrance, lorsqu'ils ont commis un manquement passible de sanctions disciplinaires ; et lorsqu'ils font l'objet d'une procédure pénale ou disciplinaire, ainsi que dans les cas où leur présence au travail serait préjudiciable au fonctionnement de l'armée. La période de mise en disponibilité n'est pas prise en compte dans le calcul des droits à avancement, hormis s'il est établi que la mise en disponibilité n'était pas fondée. Les recours contre la décision de mise en disponibilité n'ont pas d'effet suspensif. Dans le cas visé à l'alinéa 3 du paragraphe 1 de l'article mentionné, un militaire ne peut se présenter au travail durant la période de mise en disponibilité.

49. L'article 19b du Code de procédure pénale dispose que lorsque le déroulement d'une procédure pénale entraîne la limitation de certains droits, hormis si elle est prévue par la loi, ladite limitation devient effective sur confirmation de la mise en accusation, sur convocation à l'audience principale dans le cadre des procédures de référé en application de l'article 454 (par. 1) du code en question, ou lors du prononcé de la décision de condamnation en l'absence d'audience principale en application de l'article 461 (par. 1), sur convocation à l'audience principale dans le cadre d'une procédure visant l'application d'une mesure de sûreté assortie d'une obligation de traitement et d'internement dans un établissement de soins de santé ou d'une obligation de traitement psychiatrique ambulatoire en application de l'article 471 (par. 2). La cour informe d'office l'autorité responsable du prévenu ou l'employeur de celui-ci des circonstances énoncées au paragraphe 1 de l'article en question dans un délai de trois jours. Elle informe également l'autorité ou l'employeur du placement en détention de l'intéressé selon les modalités et dans les délais prévus au paragraphe 2 de cet article. Enfin, sur demande de leur part, elle informe le prévenu et son conseil de la notification de ces informations conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article en question.

E. Renseignements sur la suite donnée au paragraphe 21 des observations finales

50. Le principe de légalité des poursuites pénales est l'un des principes fondamentaux régissant les poursuites pénales qui sont énoncés à l'article 19 du Code de procédure pénale, en application duquel le procureur est tenu d'ouvrir une procédure pénale s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction poursuivie d'office, sauf disposition contraire dudit Code.

51. Conformément à l'article 12 (par. 4) de la Convention, le Code de procédure pénale dispose au sujet de l'entrave à l'exercice de la justice (art. 390), entre autres infractions pénales dirigées contre l'appareil judiciaire, que quiconque donne, offre ou promet un cadeau ou autre avantage à un témoin, un expert ou une autre personne appelée à participer à une procédure judiciaire ou à déposer devant une autre autorité de l'État, ou à un proche ou un membre du cercle familial d'une de ces personnes, ou recourt à la force ou à des menaces contre l'une de ces personnes pour qu'elle influe sur l'issue de la procédure en faisant un faux témoignage ou en s'abstenant de témoigner est passible d'une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement. Quiconque, pour empêcher la production d'éléments de preuve cache, détruit, endommage ou rend inutilisables, pour tout ou partie, des documents appartenant à autrui ou d'autres objets qui ont valeur de preuve est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement qui ne peut excéder un an.

52. En ce qui concerne la protection des témoins, la loi correspondante énonce les conditions et modalités d'octroi d'une protection et d'une assistance aux témoins en dehors du tribunal s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'en témoignant aux fins de prouver la commission d'une infraction pénale pour laquelle ladite loi prévoit la possibilité d'une protection dans les cas où la vie, la santé, l'intégrité physique, la liberté ou les biens de ces personnes seraient exposés à une menace réelle, sérieuse et de grande ampleur et où d'autres

¹⁹ Journal officiel du Monténégro, n^{os} 51/2017 et 34/2019.

mesures de protection ne seraient pas suffisantes. La protection et l'assistance au sens de l'article premier (par. 1) peuvent également être accordées aux proches de l'intéressé à la demande de celui-ci. Le programme de protection ne s'applique que dans les cas où l'infraction pénale ne peut être prouvée sans la déposition de témoins ou dans les cas où la preuve de l'infraction serait nettement plus difficile à apporter par d'autres moyens, lorsqu'il s'agit de prouver un ensemble d'infractions pénales, telles que des crimes contre l'humanité ou des ressources protégées par le droit international (art. 5).

53. La protection des témoins et de leurs proches est assurée au moyen du Programme de protection des témoins. Il s'agit d'une série de mesures prévues par la loi sur la protection des témoins aux fins de protéger la vie, la santé, l'intégrité physique, la liberté et les biens des témoins et de leurs proches. Le Programme de protection des témoins ne peut être appliqué qu'avec le consentement du témoin ou de ses proches. Il est également valable pour les mineurs sur autorisation des parents ou tuteurs, ainsi que pour les personnes partiellement ou entièrement privées de la capacité juridique, sur autorisation de la personne chargée de les représenter ou avec le consentement de leur tuteur (art. 2).

54. Depuis 2009, les juridictions supérieures de Podgorica et Bijelo Polje disposent d'un service d'aide aux témoins/aux parties lésées, autrement dit aux victimes de crimes de guerre, qui emploie des personnes agréées pour accompagner ces personnes. Une brochure d'information a été publiée aux fins d'informer le public sur l'action de ce service. On y trouve des informations détaillées sur les juridictions compétentes (tant du point de vue territorial que du point de vue matériel), sur l'importance de l'audition des témoins par les tribunaux et sur le témoignage lui-même (sécurité et mesures de protection, informations concernant les personnes susceptibles d'être entendues en qualité de témoin, les personnes qui peuvent être exemptées de l'obligation de témoigner, explication de ce qu'est une comparution, une confrontation, informations concernant les personnes autorisées à interroger les témoins et ce qui se passe après la déposition), sur l'action du service (prise de contact avec la cour, accompagnement), ainsi que les coordonnées des personnes habilitées à fournir un accompagnement aux témoins/parties lésées. Les membres de ce service se tiennent à disposition pour répondre aux questions, expliquer en quoi consiste le travail de la cour, comment se déroule la procédure pénale, où sont assis les différents intervenants dans le prétoire, et ils mettent tout en œuvre pour que la victime vive sa déposition comme quelque chose de positif et non comme un moment difficile.

55. Cette brochure a été diffusée auprès des tribunaux et publiée sur le portail Web des tribunaux (www.sudovi.me).

IV. Mesures de prévention des disparitions forcées (art. 16 à 23)

A. Renseignements sur la suite donnée au paragraphe 23 des observations finales

56. Outre les instruments de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale²⁰ et les conventions du Conseil de l'Europe relatives aux droits de l'homme qui, en vertu de l'article 9 de la Constitution, sont directement applicables et directement appliqués lorsqu'ils diffèrent de la législation monténégrine, la législation nationale régle la protection des droits de l'homme de manière détaillée.

57. En ce qui concerne la procédure d'extradition, il convient de noter que lorsqu'elles sont amenées à se prononcer sur ce point, les autorités compétentes du Monténégro tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment de l'existence potentielle de violations systématiques, graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme dans l'État qui demande l'extradition. En ce qui concerne l'extradition des prévenus et condamnés, l'article 22 de la loi d'entraide judiciaire en matière pénale dispose que le ministère chargé des affaires judiciaires ne peut autoriser l'extradition d'une personne qui jouit du droit d'asile

²⁰ Loi portant ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie – Instruments internationaux, n° 5/2001.

au Monténégro, ni d'une personne dont il y a lieu de penser qu'elle risque de faire l'objet de persécutions ou de sanctions en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe ou de ses opinions politiques, ou que sa situation risque de se dégrader pour l'une quelconque de ces raisons.

58. L'élément le plus important des statuts de réfugié et de demandeur d'asile est la garantie, pour la personne concernée, de ne pas être renvoyée dans un pays où elle a des motifs raisonnables de craindre d'être persécutée. Cette protection est inscrite dans le principe de non-refoulement que le Monténégro reconnaît uniformément dans la législation pertinente.

59. L'article 11 de la loi sur la protection internationale temporaire des étrangers²¹ dispose qu'il est interdit d'expulser ou de renvoyer de quelque autre manière un ressortissant d'un pays tiers ou une personne apatride dans un pays où sa vie serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, dans lequel il ou elle pourrait être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, ou qui serait susceptible de l'extrader vers un autre pays où sa vie serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ou dans lequel il ou elle pourrait être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

60. L'article 116 de la loi sur les étrangers²² interdit de renvoyer un étranger dans un pays où sa vie ou sa liberté seraient menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ou dans lequel il ou elle risquerait d'être exposé à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou pourrait être soumis à la peine de mort, ainsi que dans un pays où il ou elle risquerait d'être renvoyé(e) dans son pays d'origine. Il interdit en outre de renvoyer un étranger si ce renvoi est contraire à la Convention européenne des droits de l'homme, à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant ou à la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants. En outre, dans l'intérêt supérieur de l'enfant non accompagné, un étranger non accompagné qui est mineur et qui fait l'objet d'une mesure de renvoi doit être remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à une institution chargée de recueillir les enfants.

B. Renseignements sur la suite donnée au paragraphe 25 des observations finales

61. Le Monténégro attache la plus haute importance à la protection des droits de l'homme et des libertés et chacun est tenu d'y respecter les droits et libertés d'autrui. La Constitution dispose qu'une personne ne peut être arrêtée et gardée en détention que sur décision d'une juridiction compétente, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction pénale et uniquement si l'arrestation et la détention sont nécessaires au déroulement de la procédure pénale.

62. En outre, le Code de procédure pénale définit les droits des personnes privées de liberté. Il dispose en son article 5 qu'une personne privée de liberté doit être informée immédiatement des raisons de son arrestation dans sa langue maternelle ou toute autre langue qu'elle comprend, et être informée parallèlement qu'elle n'est pas tenue de faire une déclaration, qu'elle a droit à un conseil de son choix pour assurer sa défense, qu'elle a le droit de demander que la personne de son choix soit informée de sa privation de liberté, de même que les représentants diplomatiques ou consulaires du pays dont elle ressort ou un représentant d'une organisation internationale appropriée si cette personne est apatride ou réfugiée. Le Code de procédure pénale reconnaît en outre le droit du prévenu à la défense, en vertu duquel celui-ci peut assurer sa défense lui-même ou avec l'aide d'un conseil de son choix et être assisté d'un conseil lors de son audition, et doit être informé de son droit de faire appel à un avocat et de définir avec lui la stratégie à adopter pour sa défense, ainsi que de son

²¹ Journal officiel du Monténégro, nos 2/2017 et 3/2019.

²² Journal officiel du Monténégro, n° 12/2018.

droit à bénéficier de la présence de son conseil lors de son audition. Il doit être informé que tout ce qu'il dira pourra être retenu contre lui comme élément de preuve, que s'il ne fait pas appel à un conseil, il lui en sera commis un d'office dans les cas prévus par le Code de procédure pénale, et doit se voir accorder suffisamment de temps et une possibilité adéquate de préparer sa défense. Enfin, les suspects doivent également être informés de leur droit de faire appel à un conseil pour assurer leur défense en application du Code de procédure pénale. L'article 73 du Code prévoit la communication entre le prévenu en détention et son conseil et dispose à cet égard que le prévenu en détention peut correspondre et s'entretenir sans surveillance avec son conseil. Un conseil a le droit de s'entretenir en privé avec un suspect privé de liberté avant même que celui-ci soit interrogé. L'entretien préalable à la première audition ne peut être soumis qu'à une surveillance visuelle, mais ne peut faire l'objet d'une écoute.

63. En ce qui concerne la recommandation d'intégrer le droit de contester la légalité de la détention dans la liste des droits qui ne peuvent être limités en état de guerre ou d'urgence, la Constitution du Monténégro dispose que lorsque l'état de guerre ou l'état d'urgence est proclamé, l'exercice de certains droits de l'homme et libertés peut être restreint dans la mesure nécessaire. Cette restriction ne peut cependant être fondée sur le sexe, la nationalité, la race, la religion, la langue, l'origine ethnique ou sociale, les opinions politiques ou autres, la fortune ou quelque autre caractéristique personnelle que ce soit. En outre, les droits ci-après ne peuvent faire l'objet d'aucune restriction : le droit à la vie, le droit à un recours juridique et à une aide juridique, le droit à la dignité et au respect de la personne, le droit à un procès équitable et public et au respect du principe de légalité, le droit à la présomption d'innocence, le droit à la défense, le droit à une indemnisation au titre des préjudices subis du fait d'une privation de liberté illégale ou infondée ou d'une condamnation infondée, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et le droit de contracter mariage. Enfin, les interdictions ci-après ne sauraient être remises en cause : l'interdiction de s'adonner à la haine ou à l'intolérance ou d'inciter à la haine ou à l'intolérance, l'interdiction de juger et de condamner une personne plusieurs fois pour la même infraction (*ne bis in idem*) et l'interdiction de l'assimilation forcée. L'application des mesures de restriction ne peut dépasser la durée de l'état de guerre ou de l'état d'urgence. (cf. art. 25)

64. Compte tenu de l'article 17 (par. 3) de la Convention, le règlement d'application des mesures de détention²³ fixe les conditions d'admission des détenus, les règles relatives à leur identification, etc.

65. Les détenus placés à la maison d'arrêt de Podgorica et au centre de détention de Bijelo Polje peuvent communiquer avec le monde extérieur selon les dispositions du Code de procédure pénale et du règlement d'application des mesures de détention.

66. Étant donné que la détention provisoire est destinée à garantir la présence du suspect et le déroulement sans entrave de la procédure pénale et qu'elle est placée sous le contrôle du juge affecté à l'affaire ou du juge nommé par lui, les personnes visées par une telle mesure et les détenus ne peuvent établir des contacts avec le monde extérieur (visites, échange de correspondance et appels téléphoniques) que sur autorisation du juge d'instruction. Les détenus peuvent établir des contacts avec le monde extérieur grâce aux visites de leur conjoint ou de la personne avec laquelle ils vivent en union libre permanente, de leurs parents proches, de leur conseil et, sur demande, d'un médecin ou d'autres personnes, de représentants d'organisations monténégrines œuvrant à la protection des droits de l'homme, de représentants du Comité contre la torture dans les cas prévus par les instruments internationaux que le Monténégro a ratifiés, les détenus étrangers pouvant également recevoir des visites de représentants de missions diplomatiques et de représentants consulaires du ou des pays dont ils ont la nationalité. Les détenus peuvent aussi entretenir des contacts par l'échange de correspondance avec des personnes se trouvant à l'extérieur ou au moyen d'appels téléphoniques qu'ils peuvent passer uniquement depuis la cabine téléphonique du centre de détention, aux horaires et selon les conditions établis dans le programme journalier.

²³ Journal officiel du Monténégro, n° 042/12 du 31 juillet 2012.

67. À leur admission, les détenus sont inscrits dans les registres et informés de leurs droits et obligations fondamentales durant leur détention. Leur identité est établie à partir de la décision de placement en détention et du mandat de dépôt, de leurs papiers d'identité et autres documents, une fouille étant en outre pratiquée sur le ou la détenu(e). La juridiction qui a ordonné la détention transmet au centre de détention la décision correspondante ainsi que le mandat de dépôt écrit.

68. Le mandat susmentionné contient les informations suivantes : nom et prénom, mois et année de naissance, lieu de naissance, adresse permanente ou temporaire, fondement légal de l'infraction, date et heure de la privation de liberté, délai nécessaire pour la séparation des autres détenus et signature de l'autorité qui a délivré le mandat. Si le détenu n'a pas de papiers d'identité ou s'il y a un doute sur son identité, l'administration pénitentiaire demande au juge d'instruction de lui transmettre sans délai les données nécessaires à son identification.

69. En application de la législation en vigueur, les autorités compétentes ont l'obligation de tenir des registres des détenus. Ces registres renferment les données suivantes : l'identité de la personne privée de liberté ; la date, l'heure et l'endroit où la personne a été privée de liberté et l'autorité qui a procédé à la privation de liberté ; l'autorité ayant décidé la privation de liberté et les motifs de la privation de liberté ; l'autorité contrôlant la privation de liberté ; le lieu de privation de liberté, la date et l'heure de l'admission dans le lieu de privation de liberté et l'autorité responsable du lieu de privation de liberté ; les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté ; en cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et les causes du décès et le lieu où se trouvent les restes de la personne décédée ; la date et l'heure de la libération ou du transfert vers un autre lieu de détention, la destination et l'autorité chargée du transfert. Les registres des détenus contiennent aussi les informations suivantes : le numéro unique d'identification du détenu, la date et l'heure d'admission, le nom de famille, le nom patronymique et le nom de naissance, la date et le lieu de naissance complets (jour, mois, année, ville et pays de naissance), l'adresse permanente ou temporaire, la nationalité, la profession, la désignation précise de l'infraction, les données relatives à l'acte d'accusation.

70. Dès l'admission, un examen médical est réalisé et un dossier médical établi. Le détenu fait également l'objet d'un examen médical à sa libération. Le détenu peut être provisoirement placé dans un service distinct, sur autorisation préalable du juge d'instruction, en cas de surpopulation dans le centre de détention, ainsi que pour des raisons de sécurité et des raisons sanitaires. Le détenu est libéré sur décision motivée et sur présentation du mandat de remise en liberté.

71. À sa libération, le détenu est examiné par le médecin du centre de détention aux fins d'établir son état de santé à sa sortie de prison, le médecin rédigeant un compte rendu à ce sujet. Le compte rendu est versé au dossier médical du détenu. En cas de décès du détenu, le responsable du centre de détention informe le président de la juridiction qui a ordonné le placement en détention, la Direction de la police, le procureur compétent, la famille du détenu, le service des registres du centre de détention, le conseil du détenu et le Ministère de la justice, des droits de l'homme et des droits des minorités. Les restes du détenu sont remis à la famille afin que celle-ci puisse procéder aux funérailles ou, en cas d'impossibilité, le détenu est inhumé dans le cimetière local.

C. Renseignements sur la suite donnée au paragraphe 27 des observations finales

72. L'Autorité de gestion des ressources humaines, qui est responsable de la formation et du perfectionnement professionnels des fonctionnaires et agents de l'État, a assuré des cours auxdits fonctionnaires et agents de l'État conformément aux documents stratégiques et plans d'action pertinents, aux niveaux tant national que local, aux fins de leur permettre d'acquérir les compétences et les connaissances requises dans certains domaines et de les informer sur les instruments internationaux. Des spécialistes locaux et internationaux et praticiens de différents domaines ont été engagés pour dispenser ces formations de la plus haute importance et transmettre leur expérience.

73. Les formations ont été consacrées aux thèmes suivants : la lutte contre la discrimination, la Charte européenne des droits de l'homme et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, la protection des droits de l'homme au Monténégro, la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité, et le processus d'admission des récidivistes.

74. L'école de police, en tant qu'institution dont l'activité première consiste à former les futurs membres de la police, met en avant l'importance du respect des droits de l'homme dans tous les aspects du travail de la police dans le cadre d'un cours intitulé Droits de l'homme et déontologie. Dans cette optique, elle a aussi proposé des formations spécialisées et professionnelles à ces élèves. L'école de police a également organisé des ateliers sur les droits de l'homme en coopération avec le Centre d'éducation civique qui avaient pour thème : « Les droits de l'homme dans la justice transitionnelle et dans le contexte des guerres des années 1990 » et « Les droits humains des groupes marginalisés de la société ».

75. En ce qui concerne la formation des juges et des procureurs, prière de consulter la réponse à la recommandation formulée au paragraphe 5.

V. Mesures de réparation et mesures de protection des enfants contre la disparition forcée (art. 24 et 25)

A. Renseignements sur la suite donnée au paragraphe 29 des observations finales

76. Au sens de l'article 3 de la loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions pénales violentes²⁴, le terme victime désigne la personne qui, par suite d'une infraction pénale violente est décédée, a été gravement blessée ou a subi de graves atteintes à sa santé physique ou mentale. Est également considérée comme victime la personne qui, par suite d'une infraction pénale violente commise intentionnellement par l'emploi de la force physique ou par d'autres actes dirigés contre elle ayant porté atteinte à son intégrité physique est décédée, a été gravement blessée ou a subi de graves atteintes à sa santé physique ou mentale. Enfin, est aussi considérée comme victime la personne qui est décédée, a été gravement blessée ou a subi de graves atteintes à sa santé physique ou mentale en tentant de prévenir la commission d'une infraction pénale violente, d'aider la police durant la privation de liberté de l'auteur ou de prêter assistance à la victime de l'infraction.

77. La loi d'indemnisation des victimes d'infractions pénales violentes, qui reconnaît la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes à laquelle le Monténégro est partie²⁵ et les sources secondaires du droit de l'Union européenne, établit le droit des victimes d'infractions pénales violentes commises de manière intentionnelle à un dédommagement financier, ainsi que les conditions et modalités d'accès au droit au dédommagement, et définit les autorités habilitées à prendre les décisions et à participer à la prise de décisions en la matière, ainsi que les autorités compétentes et modalités applicables dans les affaires transfrontières. La loi d'indemnisation des victimes d'infractions pénales violentes définit aussi les conditions et modalités d'exercice du droit à réparation des victimes d'infractions violentes. Ce texte a été adopté le 15 juillet 2015 et entrera en vigueur le jour de l'adhésion du Monténégro à l'Union européenne.

78. Enfin, le Code pénal du Monténégro donne une acception plus large du terme de victime, qu'il définit comme une personne qui a subi, du fait d'un acte réprimé par la loi, un préjudice ou des souffrances physiques ou mentales, une atteinte à ses biens ou une violation de ses droits de l'homme et libertés.

²⁴ Journal officiel du Monténégro, n° 35/2015.

²⁵ Loi portant ratification de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, Journal officiel du Monténégro – Instruments internationaux, n° 6/2009.

B. Renseignements sur la suite donnée au paragraphe 31 des observations finales

79. Toutes les victimes de crimes de guerre du Monténégro et leur famille ont accès à la justice et jouissent du droit d'obtenir réparation et d'être indemnisées.

80. En application de la législation en vigueur, les victimes d'infractions pénales peuvent exercer leur droit à réparation de deux manières : soit en présentant une demande de réparation dans le cadre de la procédure pénale, soit en engageant une action au civil. Le Code de procédure pénale dispose que la demande de réparation sera examinée sur demande de la personne habilitée à faire droit à celle-ci dans le cadre d'une procédure civile, pour autant que cela ne retarde pas la procédure de manière importante. La demande de réparation peut porter sur l'indemnisation d'un préjudice, la restitution de biens matériels ou l'annulation d'un acte juridique donné. Elle est déposée auprès du procureur et auprès de la juridiction saisie de la procédure pénale, au plus tard avant l'achèvement de l'audience principale de première instance. Si la personne autorisée n'a pas déposé de demande de réparation dans le cadre de la procédure pénale au moment de la publication de l'acte d'accusation, elle est informée de son droit de le faire avant la clôture de l'audience principale.

81. Dans les procédures civiles engagées par des victimes de crimes de guerre au moyen d'actions en réparation de préjudices matériels ou immatériels, les juridictions se réfèrent aux dispositions de la loi sur les obligations²⁶ et de la loi de procédure civile²⁷.

82. En application de la loi sur les obligations, les victimes de la traite des êtres humains sont en droit de déposer une demande de réparation des préjudices matériels et immatériels subis. Le tribunal statue sur la demande dans le cadre d'une procédure orale, directe et publique. L'acceptation ou le rejet de la demande dépend exclusivement du fondement de celle-ci, l'établissement des faits étant laissé à l'appréciation du tribunal après un examen approfondi et consciencieux de tous les éléments de preuve présentés séparément et dans leur ensemble et compte tenu de l'issue de la procédure globale. En ce qui concerne la matérialité de l'infraction pénale et la culpabilité, la juridiction civile est tenue par la décision définitive de la juridiction qui a reconnu le prévenu coupable. À cet égard, dans chaque procédure, y compris les procédures dans lesquelles la victime de la traite demande réparation, le tribunal est tenu de se conformer exclusivement à la loi et de l'appliquer directement à chaque cas, quelles que soient les parties.

83. En 2019, 5 714 656,20 euros avaient été accordés à titre de réparation. Cinq demandes avaient été rejetées, quatre procédures suspendues et vingt demandes retirées. Dans l'affaire « Morinj », les tribunaux ont rendu 154 décisions définitives par lesquelles ils ont donné satisfaction aux demandeurs auxquels ils ont accordé un total de 1 485 510,20 euros. Une demande a été rejetée, quatre procédures ont été suspendues et six demandes ont été retirées. Dans l'affaire dite des « expulsions », les tribunaux ont rendu 42 décisions favorables, en vertu desquelles le Monténégro s'est engagé à verser aux demandeurs 4 135 000,00 euros en réparation du préjudice matériel et immatériel subi. Dans l'affaire « Štrpci », la demande a été acceptée et trois décisions définitives ont été rendues ; les demandeurs se sont vu accorder 61 146,00 euros dans deux cas et 4 200 000,00 dinars (soit environ 33 000,00 euros) dans le troisième. Dans l'affaire « Bukovica », trois demandes ont été rejetées. Enfin, dans l'affaire « Kaluđerski Laz », une demande a été rejetée et quatorze autres retirées.

84. Il convient de préciser que le fondement légal des actions engagées auparavant (jusqu'en septembre 2018) et de celles qui ont été engagées par la suite n'est pas le même. En effet, dans le premier cas, les demandes de réparation portaient sur le préjudice moral causé par la violation de droits de la personne, des actes de torture et des traitements

²⁶ Journal officiel du Monténégro, n^{os} 47/2008, 4/2011 – autres lois et 22/2017.

²⁷ Journal officiel de la République du Monténégro, n^{os} 22/2004, 28/2005 – Arrêt de la Cour constitutionnelle de la République du Monténégro, 76/2006 et Journal officiel du Monténégro, n^{os} 47/2015 – autre loi, 48/2015 (les articles 84 et 85 ne figurent pas dans la version consolidée de ce texte), 51/2017, 75/2017 – Arrêt de la Cour constitutionnelle du Monténégro, 62/2018 – Arrêt de la Cour constitutionnelle du Monténégro, 19/2019 – Arrêt de la Cour constitutionnelle du Monténégro, 34/2019, 42/2019 – rectificatif et 76/2020.

inhumains et dégradants, alors que dans le deuxième cas, les demandes portaient sur une réparation d'un genre nouveau au titre du préjudice moral lié à la réduction du champ d'activité, à des souffrances physiques et à la peur.

C. Renseignements sur la suite donnée au paragraphe 33 des observations finales

85. Compte tenu de la gravité de la disparition forcée et de l'importance d'élucider le sort des personnes disparues, le Code pénal en vigueur prévoit l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité (art. 427) et des crimes de guerre contre la population civile (art. 428), ainsi que des autres infractions pénales qui sont imprescriptibles en vertu des instruments internationaux.

86. De plus, la procédure consistant à déclarer la personne disparue décédée et à établir le décès, y compris lorsque celui-ci n'a pas été prouvé, répond au besoin pour les proches de personnes disparues, au sens de l'article 24 (par. 6) de la Convention, d'exercer leurs droits dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété. Cette procédure est prévue par la loi de procédure non contentieuse²⁸ de telle sorte que la cour peut déclarer décédée une personne portée disparue en situation de guerre ou dans le cadre de conflits armés, qui n'a pas été vue vivante au moins un an après la fin des hostilités.

D. Renseignements sur la suite donnée au paragraphe 35 des observations finales

87. Le Monténégro s'est engagé stratégiquement à améliorer sans cesse son système de protection des droits de l'homme et des libertés. À ce titre, la famille, mais aussi la mère et l'enfant jouissent d'une protection spéciale garantie par la Constitution (art. 72 et 73), ainsi que par l'ensemble de la réglementation et des instruments internationaux relatifs à la protection de l'enfance auxquels le Monténégro est partie, à savoir : la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989)²⁹, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés³⁰ et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³¹.

88. La Constitution du Monténégro dispose que les enfants jouissent de droits et d'obligations adaptés à leur âge et à leur maturité et qu'ils ont droit à une protection particulière contre l'exploitation et les violences psychologiques, physiques, économiques et autres (art. 74).

89. Le Code pénal du Monténégro incrimine de nombreux actes aux fins de prévenir et de punir la soustraction d'enfants. Le Code pénal (art. 217) incrimine l'enlèvement de mineur et dispose à ce sujet que quiconque s'empare d'un mineur ou le soustrait à un parent, un parent adoptif ou une autre personne ou institution chargée de prendre soin de lui, ou entrave l'application d'une décision confiant la garde d'un mineur à une personne donnée est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans. Quiconque empêche l'application d'une décision d'une autorité compétente précisant les modalités d'entretien de la relation personnelle du mineur avec son parent ou un autre membre de sa famille est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an. Lorsque l'infraction est motivée par la cupidité ou d'autres vils motifs, ou lorsqu'elle entraîne une menace grave pour la vie, le développement ou l'éducation du mineur, l'auteur des faits est

²⁸ Journal officiel de la République du Monténégro, n° 27/2006 et Journal officiel du Monténégro, n°s 20/2015, 75/2018 – autre règlement et 67/2019.

²⁹ Journal officiel de la République fédérale socialiste de Yougoslavie – Instruments internationaux, n° 15/90 et Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie – Instruments internationaux, n°s 4/96 et 2/97.

³⁰ Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie – Instruments internationaux, n° 7/2002.

³¹ Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie – Instruments internationaux, n° 7/2002.

passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans. Le changement de statut familial est également incriminé de sorte que toute personne déléguant un enfant à une autre personne qui remplace ou modifie d'une autre manière le statut familial de l'enfant est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans (art. 218).

90. Afin de protéger les enfants des adoptions contraires à la législation applicable, le Code pénal prévoit en outre une infraction distincte de traite de mineurs aux fins d'adoption (art. 445) et dispose à ce sujet que quiconque enlève un mineur à des fins d'adoption contraires à la réglementation applicable ou quiconque adopte un tel enfant ou intervient dans une telle adoption, ou quiconque, à cette fin, achète, vend ou remet un tiers mineur de 14 ans, ou transporte, héberge ou cache une telle personne est passible d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans.

91. En ce qui concerne l'article 25 (par. 1) de la Convention, il convient de préciser que le Code pénal incrimine aussi le franchissement illégal de la frontière de l'État et le trafic de personnes. Le Code pénal dispose en son article 405 (par. 2) que quiconque participe au transfert illégal d'autres personnes par-delà la frontière du Monténégro, ou aide un tiers, aux fins d'en retirer un avantage financier ou autre, à franchir illégalement la frontière ou à séjourner au Monténégro ou à y transiter illégalement est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans.

92. Comme l'exige la Convention, l'infraction est qualifiée si elle est commise par plusieurs personnes, de manière organisée, par abus de fonction ou d'une manière qui met en danger la vie ou la santé de personnes en aidant celles-ci à franchir la frontière, à séjourner ou à transiter sur le territoire du Monténégro de manière illégale, ou lorsqu'un grand nombre de personnes font l'objet d'un trafic. En pareil cas, le Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement de un à dix ans.

93. Aux fins de garantir la certitude juridique, le Code pénal réprime les infractions relatives aux écrits ayant des effets juridiques (art. 412 à 415). Conformément à l'article 25 (par. 1 b) de la Convention, la législation du Monténégro incrimine la contrefaçon de documents et dispose que quiconque produit ou délivre un faux document ou altère un document authentique dans le but de l'utiliser comme tel, utilise un faux document en le faisant passer pour un document authentique, ou se procure un tel document aux fins de l'utiliser est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans. Lorsque l'infraction décrite au paragraphe 1 de l'article en question concerne un document public, un testament, une lettre de change, un chèque, un registre public ou officiel ou un autre registre qui doit être conservé en application de la loi, l'auteur des faits est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans. Outre cette infraction, le Code pénal prévoit aussi des cas particuliers de contrefaçon de documents, à savoir la contrefaçon de documents officiels et l'instigation à authentifier un contenu inexact.

94. S'il reçoit une demande d'entraide judiciaire d'un autre État partie à des fins de recherche, d'identification et de localisation d'enfants soumis à une disparition forcée, ou dont le père, la mère ou le représentant légal sont soumis à une disparition forcée, ou d'enfants nés pendant le séjour ou la captivité de leur mère soumise à une disparition forcée, le Monténégro la traite de manière responsable et avec la diligence voulue, conformément à la Constitution et à l'ensemble de la réglementation et des instruments internationaux relatifs à la protection de l'enfance.